



Directive financière destinée aux caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales

3.7 Obligation de renseigner

Les organes chargés d'appliquer la loi ou de contrôler son application ont l'obligation de renseigner le Fonds de sorte que ce dernier puisse accomplir les tâches qui lui sont assignées par la loi.

Les dispositions de l'art. 50a LAVS, auxquelles renvoie l'art. 25 LAFam, sont applicables aux relations entre les organes d'exécution et le Fonds.

Dans ce contexte, les caisses, respectivement leur organe de révision, fourniront au Fonds les informations demandées.

| | |
|--|-----------------------------|
| <u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009 | <u>Etat au</u> : 01.01.2015 |
| <u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime des allocations familiales | |